

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE PONTIVY**MAIRIE DE JOSSELIN**
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 FÉVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 8 février à 19 heures, le Conseil Municipal de JOSSELIN, légalement convoqué le 26 janvier 2024, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de JOSSELIN sous la présidence de Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire, Madame Fanny LARMET, Monsieur Cédric NAYL, Madame Annick CARDON, Monsieur Jack NOEL, Adjoints, Monsieur Jacques SELO, conseiller municipal délégué, Madame Nicole DE BERRANGER, Monsieur Alain ROZE, Monsieur Didier COMMUN, Madame Christina JARNO, Madame Virginie RICHARD, Monsieur Elouan LE FLOHIC, Monsieur Didier GRELIER, Madame Salomé GUILLEMAUD, Monsieur Cyrille BOEFFARD, Monsieur Loïc LE PLOUFFLE, Monsieur Jean MORIN

Etaient absents excusés : Madame Viviane LE GOFF, Madame Lucia BERTHERAT

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 17

Votants : 17

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Monsieur Elouan LE FLOHIC

2024.02.08-04 : PLAN LOCAL D'URBANISME – DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

(Rapporteur : Monsieur Nicolas JAGOUDET, Maire)

Par délibération en date du 29 juin 2020, le conseil municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme, en a déterminé les objectifs et fixé les modalités de la concertation.

L'article L.153-12 du code de l'urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), au plus tard deux mois avant l'examen du Plan Local d'Urbanisme.

Un premier débat sur le PADD a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 9 décembre 2021.

La Loi Climat-Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 vise à réduire de moitié le rythme de la consommation d'espace foncier en 10 ans sur l'ensemble du territoire national. Elle impose ainsi à chaque collectivité territoriale de définir une trajectoire ZAN (comme Zéro Artificialisation Nette).

L'article R.101-2 du code de l'urbanisme stipule que « L'observatoire de l'artificialisation est, pour l'ensemble du territoire, la plateforme nationale pour l'accès dématérialisé aux données sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et sur l'artificialisation des sols, qui sont mises à disposition par l'État, notamment afin de permettre la fixation et le suivi des objectifs prévus dans les documents de planification et d'urbanisme ».

A partir de la base des données attributaires des Fichiers Foncier 2021 utilisée sur le portail de l'artificialisation des sols du Gouvernement (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>), compte tenu des 15 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) consommés entre 2011 et 2021 (source CEREMA), il est nécessaire de réduire la consommation de ces espaces pour les dix prochaines années à moins de 7,5 ha, toutes destinations confondues.

Par conséquent, le PADD a dû être retravaillé pour tenir compte de la loi Climat et Résilience.

Outre le diagnostic du territoire présenté lors de la séance du 9 décembre 2021, les objectifs poursuivis et les orientations générales du PADD exprimés dans la délibération du 9 décembre 2021 sont inchangés. En revanche, leur expression graphique a été corrigée pour tenir compte de la loi climat et résilience et de l'insertion de l'objectif chiffré de sobriété foncière conformément à l'enveloppe de consommation ENAF autorisée par la loi, définie à 7,5 ha.

De même, les secteurs comportant des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ont dû être revus et certains supprimés.

En conséquence, une modification de la répartition du renouvellement urbain a été effectuée de la manière suivante :

PADD 2021 :	PADD 2024 :
36 % en densification	55 % en densification
64 % en extension	45 % en extension

Les OAP doivent permettre d'accomplir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables exprimé par la municipalité. La définition des OAP porte l'objectif commun d'économie des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et d'optimisation des sols, en recherche de densification. À partir de ce document-cadre du PLU fixé à l'horizon 2031, il est rappelé les objectifs suivants en matière d'aménagement et de développement urbain :

- 215 nouveaux logements à créer ;
- dont un minimum de 40 % de logements collectifs et un minimum de 15 % de logements aidés ;
- une densité minimum globale de l'ordre de 20 logements à l'hectare brut ;
- au moins 45 % du programme de logements à réaliser en densification.

Il ressort de ce nouveau Plan d'Aménagement et de Développement Durables :

- Que les surfaces déterminées par l'étude du règlement graphique correspondent aux seuls besoins de la traduction du scénario retenu dans le PADD pour les 10 prochaines années et tiennent compte de la loi Climat et Résilience
- Compte tenu de la configuration de la commune, le foncier disponible est limité. Aussi, il sera important de viser une densité moyenne supérieure à l'objectif du SCOT dans les futures opérations d'aménagement : densification à 27 log/ha

Il est précisé qu'une réunion avec les Personnes Publiques Associées s'est déroulée le 22 janvier 2024 en Mairie pour présenter ce Projet d'Aménagement et de Développement durable modifié.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants relatifs au PLU ;

Vu les articles L153-12 et L153-13 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2020.06.29-05 du 29 juin 2020 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°2021.12.09-06 du 9 décembre 2021 relative au débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la Loi Climat-Résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 ;

Puis, Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD ;

Après clôture du débat par Monsieur le Maire,

12 FEV. 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- | | | |
|-------------------|---------------------------|------------------------|
| - PRESENTS : 17 | - VOTANTS : 17 | |
| - Abstentions : 0 | - Suffrages exprimés : 17 | - Majorité absolue : 9 |
| - POUR : 17 | - CONTRE : 0 | |

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés, après avis favorable de la commission « Urbanisme et Patrimoine Urbain », réunie le 24 janvier 2024 :

- PREND ACTE des échanges lors du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), portant sur la révision du PLU ;
- DIT que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus

Pour copie conforme

Le Maire

Nicolas JAGOUDET



